

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

32.104

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 94-719 DU 29 Novembre 1994

Règlementant les conditions d'accès et de passage dans les salons d'honneur des aéroports internationaux, des ports maritimes et fluviaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne de 1961 sur les relations et les indemnités diplomatiques ;

Vu le décret n° 94-216 du 26 mai 1994 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération , chargé de la francophonie ;

Vu le décret n° 91-1004 du 28 décembre 1991 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 78-870 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 91-461 du 20 mai 1991 portant réglementation des conditions d'accès et de circulation dans les aéroports internationaux en République du Congo ;

Vu le décret n° 93-581 du 30 novembre 1993 fixant les modalités d'attributions du passeport diplomatique ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

.../...

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DE LA CLASSIFICATION DES SALONS D'HONNEURS

Article premier : Sont désignés sous le terme de salon d'honneur, les pièces spécialement aménagées dans les locaux des aéroports, des ports maritimes et fluviaux destinées à la réception, au départ comme à l'arrivée d'un voyage dans les conditions de confort et de commodité, des hautes personnalités nationales et étrangères ainsi que d'autres personnalités visées à l'article 5 du présent décret.

Article 2 : Les salons d'honneur sont placés sous le contrôle des services de la direction nationale du protocole, assistés de la police de l'air et des frontières, des services de la douane et de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Les salons d'honneur sont classés en catégorie A et B.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES ET DE PASSAGE DANS LES SALONS D'HONNEUR

Article 4 : A l'exception des hautes personnalités et des autorités constitutionnelles, l'accès et le passage aux salons d'honneur ne sont autorisés que sur présentation d'un passeport diplomatique régulier ou d'un passeport de service assorti d'un ordre de mission pour les fonctionnaires.

Article 5 : Les personnalités, mentionnées ci-dessous, sont les seules autorisées à accéder aux salons d'honneur des aéroports internationaux, des ports maritimes et fluviaux.

Il s'agit des personnalités suivantes :

- Président de la République ;
- Premier ministre ;
- Président du Sénat ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Anciens Présidents de la République ;
- Membres du Gouvernement et personnalités assimilées ;
- Anciens Premiers ministres ;
- Président de la cour suprême et Procureur général près cette Cour ;
- Président du conseil constitutionnel ;
- Président du conseil économique et social ;
- Président du conseil supérieur de l'information et de la communication ;
- Députés en mission officielle ;
- Sénateurs en mission officielle ;
- Membres de la cour suprême ;
- Membres du conseil constitutionnel ;
- Membres de la haute cour de justice ;
- Anciens Présidents des Chambres du Parlement ;
- Anciens membres des bureaux des Chambres du Parlement ;

.../...

- Secrétaire général de la Présidence de la République et conseillers du Président de la République;
- Secrétaire général du Gouvernement ;
- Maires ;
- Directeur du cabinet adjoint du Premier ministre et conseillers du Premier ministre ;
- Inspecteur général d'Etat ;
- Grand chancelier des ordres nationaux ;
- Secrétaire général de la défense, secrétaire général auprès du Premier ministre, secrétaire général de l'Assemblée Nationale, secrétaire général du Sénat, secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- Ambassadeurs du Congo ;
- Recteur de l'université Marien NGOUABI ;
- Chef d'Etat-major général des forces armées ;
- Directeurs des cabinets ministériels ;
- Préfets ;
- Officiers généraux des forces armées, de la gendarmerie et de la police ;
- Anciens membres du Gouvernement et personnalités assimilées ;
- directeur général de la police nationale et directeur de la surveillance du territoire ;
- commandant de la zone autonome de la ville de Brazzaville ;
- Présidents des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale ;
- chefs des communautés religieuses reconnues par l'Etat ;
- délégations officielles étrangères.

Article 6 : Le passage aux salons d'honneur des personnalités visées à l'article 5 fait l'objet d'une demande adressée à la direction nationale du protocole dans les vingt quatre heures qui précèdent le passage.

Article 7 : L'accès et le passage au salon A, des aéroports internationaux, des ports maritimes et fluviaux, sont réservés, exclusivement, au Président de la République ainsi qu'aux souverains et aux chefs d'Etat étrangers en visite officielle ou de passage au Congo.

Article 8 : L'accès et le passage au salon A, des aéroports internationaux, des ports maritimes et fluviaux, sont autorisés, en cas de déplacement officiel, au Premier ministre, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à leurs homologues étrangers.

Article 9 : Les membres du corps diplomatique et les chefs des représentations des organisations internationales et leurs conjoints ont accès au salon B.

.../...

Les demandes d'accès et le passage des membres du corps diplomatique aux salons d'honneur font l'objet d'une note verbale adressée à la direction nationale du protocole, quarante huit heures avant le passage.

Article 10 : Dans le cas spécifique de l'aéroport international de Maya-Maya, le salon B1 est réservé aux personnalités ci-après :

- le Premier ministre et son conjoint ;
- le Président du Sénat et son conjoint ;
- le Président de l'Assemblée Nationale et son conjoint ;
- les anciens Présidents de la République et leurs conjoints ;
- les membres du Gouvernement, les personnalités assimilées en activité et leurs conjoints ;
- les anciens Premiers ministres et leurs conjoints ;
- le Premier Président de la Cour Suprême, le Procureur général près cette Cour et leurs conjoints ;
- les Présidents du conseil constitutionnel, du conseil économique et social, du conseil supérieur de l'information et de la communication et leurs conjoints.

Article 11 : Les autres personnalités et leurs conjoints, non visés à l'article 10, ont accès au salon B2.

Article 12 : Le cérémonial de départ et d'accueil des personnalités visées aux articles 7 et 8 se fait sur le tarmac.

Article 13 : Le cérémonial de départ et d'accueil des autres personnalités se fait avant l'accès au salon d'honneur.

Cependant, à titre exceptionnel, elles peuvent être autorisées à être accompagnées par trois collaborateurs.

L'accès à l'aire de trafic est strictement interdit aux accompagnateurs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 14 : En aucun cas, les personnalités et les hôtes de marque précités ne peuvent faciliter l'accès, au salon d'honneur, à d'autres personnes ou le passage d'objets ou de colis pour lesquels ils n'auraient pas la qualité requise.

.../...

Article 15 : Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, ainsi que le ministre des transports et de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.-

Fait à Brazzaville, le 29 Novembre 1994


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement :


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé de la
francophonie :


Benjamin BOUKOULOU.-

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur, chargé de la
sécurité, du développement
régional et des relations
avec le Parlement :


Martin MBERI.-

Le ministre des transports
et de l'aviation civile,


Maurice NIATY-MOUAMBA.-